



Arrêt

**n° 200 561 du 1^{er} mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise 28 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2001, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, prise le 12 septembre 2001.

1.2. Le 23 octobre 2003, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 novembre 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 5 avril 2008, le requérant s'est marié avec une Belge.

1.4. Le 15 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.5. Le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une demande de séjour permanent.

Le 20 décembre 2011, il a été mis en possession d'une carte de séjour permanent de membre de la famille de citoyen de l'Union, « carte F+ ».

1.6. Le 22 février 2013, le requérant et son épouse ont divorcé.

1.7. Le 5 novembre 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, rendu le 20 janvier 2015, dont appel, qui avait déclaré nul et de nul effet le mariage du requérant. Le 9 novembre 2016, l'annulation du mariage a été transcrite dans le registre national.

1.8. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir tout document utile aux fins de l'évaluation de sa situation dans le cadre d'un éventuel retrait du droit de séjour.

1.9. Le 16 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 28 septembre 2017, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le 21 décembre 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 197 064.

1.10. Le 28 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 10 octobre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 44 de la loi du 15 déce[m]bre 1980 :

[...]

Le 27/7/2001, l'intéressé a été appréhendé en séjour illégal à l'aéroport de Zaventem en possession d'un faux passeport grec au nom de [X.X.]. Il avait l'intention de se rendre au Royaume Uni. Placé en centre fermé de Merksplas, il a introduit une première demande d'asile le 21/8/2001, sous l'identité de [X.X.], de nationalité syrienne, né le [...]. Le 12/9/2001, le CGRA a clôturé négativement la demande d'asile.

Plus tard, l'intéressé a été intercepté le 22/10/2003 par la police locale, sans aucun document d'identité et sans titre de transport. Il fut alors placé en centre fermé à Merksplas, il y a introduit une demande d'asile le 23/10/2003 sous une fausse identité à savoir [X.X.], de nationalité palestinienne, né en janvier 1971.

En date du 06-11-2003, la CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour.

En date du 05-04-2008, l'intéressé s'est marié à Saint-Gilles avec [X.X.].

En date du 15-05-2008, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en Belgique en qualité d'époux de [X.X.]. En date du 14-10-2008, l'intéressé a été mis en possession d'un CIRE jusqu'au 13-10-2009.

Ensuite, il a été mis en possession d'une carte F.

En date du 01-09-2011, l'intéressé a introduit une demande de séjour permanent. En date du 10-02-2012, il a été mis en possession d'une carte F+ valable jusqu'au 31-01-2017.

En date du 22-02-2013, l'intéressé et [X.X.] ont divorcé par consentement mutuel.

En date du 20-01-2015, la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 05 avril 2008 par [le requérant] et madame [X.X.] devant l'Officier de l'état civil de Saint-Gilles.

En conclusion de ce jugement, il est mentionné que « l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame [X.X.], le défendeur ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit ». L'intéressé a interjeté appel le 08-04-2015.

La 43ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme le jugement dont appel en ses dispositions entreprises le 05-11-2015. En date du 09-11-2016, l'annulation de mariage a été inscrite dans le registre national.

Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressé, depuis son arrivée en Belgique, utilise des moyens frauduleux pour rester dans le pays et trompe l'Etat belge.

En date du 04-01-2017, l'Office des Etrangers a envoyé, par voie recommandé, un courrier à l'intéressé l'invitant à produire tous les documents qui peuvent s'avérer utiles en vue de disposer de tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation.

L'intéressé a répondu, via son avocat, au courrier le 26-01-2017.

La durée de séjour de l'intéressé n'est pas suffisante pour faire l'impasse sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge.

Concernant l'âge de l'intéressé, étant donné que l'intéressé est âgé de 43 ans, celui-ci n'est pas un obstacle pour refaire sa vie ailleurs qu'en Belgique.

Concernant son état de santé, l'intéressé a fourni une note de consultation de gastro-entérologie réalisée le 28-06-2016 par le service gastro-entérologie du CHU Saint-Pierre et une attestation du dispensateur de soins délivrée le 20-01-2017 à Schaerbeek. Selon les documents médicaux reçus, il n'y a pas d'hépatite chronique active actuellement et aucun traitement médicamenteux n'est en cours actuellement. De plus, dans ceux-ci, il n'est pas fait mention de contre-indication médicale à voyager.

Concernant sa situation familiale et économique, l'intéressé a fourni une promesse d'embauche par [X.X.] fait à Bruxelles le 16-01-2017, 4 curriculum vitae, un contrat de travail d'ouvriers entre [X.X.] et l'intéressé pour une durée indéterminée prenant cours le 01-10-2011 et des feuilles de paie de 07-2012 ; 08-2012 ; 09-2012 ; 10-2012 ; 11-2012 ; 12-2012 ; 01-2013 ; 02-2013 ; 03-2013 ; 04-2013 ; 05-2013 ; 06-2013 ; 07-2013 ; 08-2013 ; 09-2013 ; 10-2013 ; 11-2013 ; 12-2013 ; 01-2014 ; 02-2014 ; 03-2014 ; 04-2014 ; 05-2014 ; 06-2014 ; 07-2014 ; 08-2014. Selon les curriculum vitae de l'intéressé, l'intéressé a travaillé en 2009 pour [X.X.] ; en 2009-2010, pour [X.X.], en 2010 aussi pour [X.X.], en 2010-2011 pour [X.X.], 2011-2012 pour [X.X.] et de 2011 à 2014, pour [X.X.]. Il a pu exercer ses divers travaux grâce à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans son droit de séjour obtenu grâce à son mariage avec Mme [X.X.], l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique. Concernant la promesse d'embauche, suite à la consultation de la banque de données de l'Office national de la Sécurité sociale, il s'avère que celle-ci ne s'est pas concrétisée. Depuis août 2014, l'intéressé ne travaille plus et donc, il ne participe plus la vie économique de la Belgique depuis 3 ans. Actuellement, rien, dans les documents reçus, n'indique sur quelle base Monsieur a des revenus en Belgique et si même, il en a.

Concernant sa situation familiale, l'intéressé ne fournit aucun élément. Seuls prémices d'éléments concernant une éventuelle vie familiale de l'intéressé se trouvent dans deux témoignages fournis par l'intéressé à savoir celui de [X.X.] qui mentionne que « l'intéressé est un homme bien et sa famille aussi » et celui d'un certain [X.X.], dont la copie de la carte d'identité est illisible, qui déclare que « [le requérant] is de zon van mijn dochter ». Dans le dossier administratif de l'intéressé, aucun élément concernant d'éventuels membres de la famille en Belgique.

Concernant son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, l'intéressé a fourni une attestation d'in[s]cription à un cours de français alphabétisation délivrée à Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 par l'enseignement de promotion et de formation continue ; une attestation d'in[s]cription à un cours de français alphabétisation délivrée à Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016 par l'enseignement de promotion et de formation continue. Ce sont des attestations d'inscription, rien n'indique que l'intéressé a effectivement et assidûment suivi les cours ainsi que le niveau que celui-ci a atteint au niveau de cette langue. Dans ses curriculum vitae, l'intéressé déclare avoir une connaissance moyenne du français. Au vu des pièces fournies, rien ne prouve celle-ci. L'intéressé a également fourni

une attestation de « agentschap integratie et inburgering » que l'intéressé a suivi du 21-09-2015 au 23-10-2015 le cours « maatschappelijke oriëntatie » en langue arabe. Il est étonnant que l'intéressé a eu encore besoin de suivre ce type de cours au vu des années qu'il a passé en Belgique.

L'intéressé a fourni également 10 témoignages. Ceux-ci n'ont qu'une valeur déclarative. Ceux-ci ne permettent pas d'établir la réalité de l'intégration du requérant.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'apporte aucun élément concernant celle-ci.

L'absence d'éléments ne signifie pas que l'intéressé n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Au vu des éléments ci-dessus et de l'article ci-dessus, il convient de mettre fin au séjour de l'intéressé ».

1.11. Le 12 octobre 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 44 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « charte de bonne administration », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Dans une première, en réalité unique, branche, elle fait valoir que « la partie défenderesse prétend dans sa motivation que rien ne s'oppose à ce que la partie requérante puisse faire sa vie dans un autre pays ou qu'elle ne démontre pas l'absence de lien avec son pays d'origine ; Que la partie défenderesse a non seulement manqué de minutie mais également de proportionnalité ; Qu'en effet, le requérant a introduit une demande d'asile vu la situation dans son pays d'origine, celui-ci étant né en Syrie à Alep, de sorte que la position de la défenderesse ne peut être suivie ; Que la situation en Syrie est celle d'une guerre civile et d'une guerre contre le terrorisme de sorte que l'état syrien n'offre aucune protection à l'égard de sa population ; Que d'ailleurs, l'armée régulière s'en prend également à celle-ci ; Que la ville d'Alep a totalement été détruite et que sa population a fui le pays dont une partie a été reconnue réfugiée sur le territoire du Royaume ; Que pour pouvoir faire sa vie dans un autre pays que la Belgique, comme l'affirme la défenderesse, le requérant doit *ipso facto* revenir dans pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; Que des tels autorisations sont impossibles à lever vu la situation diplomatique et sécuritaire du pays ; Que le requérant ne sait plus avoir aucun contact avec sa famille vu la situation du pays et de la ville d'Alep ; Que de plus, le requérant n'est plus rendu en Syrie depuis plus de 16 ans ! ; Qu'il n'a plus d'information sur sa famille suite à la guerre faisant rage en Syrie ; Que la partie défenderesse ne tient nullement compte de cet élément dont elle n'ignore pas l'évolution puisqu'elle prend des décisions reconnaissant le statut de réfugiés ou de protection subsidiaire ; Qu'enfin, la partie requérante ne peut faire « sa vie ailleurs qu'en Belgique » comme l'affirme la défenderesse ; Que pour ce faire, il doit lever des autorisations dans un pays qui est en situation de guerre civile ; Qu'une telle procédure est dès lors impossible, outre le fait qu'un retour dans son pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH ; Que la défenderesse en a conscience raison pour laquelle elle ne prend pas un ordre de quitter le territoire avec la décision attaquée ; Que toutefois, elle décide de placer un individu dans une situation administrative précaire alors qu'il y a lieu de le maintenir un titre afin de pouvoir vivre dignement et en conformité avec l'article 8 de la CEDH ; Que dès lors, la

motivation de la décision attaquée ne peut être soutenu de sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « la charte de bonne administration » et l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette charte et de ce principe.

Il rappelle, par ailleurs, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par jugement du 5 novembre 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 20 janvier 2015, qui avait déclaré nul et de nul effet le mariage contracté par le requérant, estimant à cet égard que *« l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant avec [X.X.], le défendeur ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le Procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit ».*

Le Conseil observe qu'au vu de ces éléments, la partie défenderesse a estimé, dans l'acte attaqué, que *« [le requérant], [...] utilise des moyens frauduleux pour rester dans le pays et trompe l'Etat belge ».*

3.3. En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que la « situation en Syrie est celle d'une guerre civile et d'une guerre contre le terrorisme de sorte que l'Etat syrien n'offre aucune protection à l'égard de sa population. [...] [Qu'il est impossible pour le requérant de retourner dans son pays d'origine et d'y] lever les autorisations requises vu la situation diplomatique et sécuritaire du pays ».

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier daté du 4 janvier 2017, invité le requérant à produire « *tous les documents qui peuvent s'avérer utiles en vue de disposer des éléments personnels de nature à permettre d'évaluer [sa] situation* », conformément à l'article 44, §2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse, le 26 janvier 2017, les éléments suivants : « [Le requérant] est né en Syrie à Alep de sorte qu'aux vu des tragiques évènements qui frappent la Syrie, ce dernier est devenu un « réfugié » *de facto*, outre le fait qu'il réside sur le territoire du Royaume sans discontinuer depuis près de 15 ans ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse était tenue de se prononcer sur ce point au regard de l'article 44, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'établit en effet nullement que cette circonstance se rattache à l'un des éléments énumérés dans cette disposition.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile et étayée à cet égard et, d'autre part, que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, adéquatement et suffisamment, tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son état de santé, de sa situation familiale et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume. La partie défenderesse a donc pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH, ni, partant, l'article 22 de la Constitution.

3.5. Enfin, quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH, dont la partie requérante fait état, force est de constater que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en telle sorte que l'argument invoqué par la partie requérante doit être considéré comme prématuré.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

